

Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE

Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1

Consultation publique du 21 janvier au 20 février 2014
(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-biodiversite-r2.html>

concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « publication préalable » de ce projet « par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations ».

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 21 janvier 2014 et soumise à consultation du public jusqu'au 20 février 2014 sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-biodiversite-r2.html>

A partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- Au 21 février 2014, 679 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

1) Des messages en provenance du monde cynégétique, exprimant des positions favorables au projet d'arrêté.

Il ressort de cette consultation, une grande satisfaction quant à la proposition du ministre.

Les avis favorables rejoignent très majoritairement les arguments développés par l'enquête de la fédération nationale des chasseurs, à savoir :

- La cohérence régionale est bien recherchée. Les territoires concernés par les usages des appelants vont au-delà des limites départementales administratives. Les représentants du monde cynégétique des départements concernés par l'extension de l'usage des appelants, sont très favorables au projet d'arrêté. Certains réclament même une possibilité d'usage des appelants au niveau national.
- Le bon état de conservation des populations de pigeons ramiers permet l'extension de l'usage des appelants. Cet argument est très souvent adossé au fait que ces populations causent de

plus en plus de dégâts dans les exploitations agricoles, rendant l'intensification de chasse nécessaire.

- Ce mode de chasse traditionnel, plus efficace et plus respectueux du gibier, est préférable aux opérations de destruction.

D'autres interventions soulignent que l'interdiction de l'éjoitage nuit à l'efficacité de non-dispersion des appelants et souhaiteraient que l'arrêté supprime cette interdiction.

Quelques interventions expriment le fait que le tir au pigeon avec l'usage d'appelants se limite traditionnellement au tir au posé, et que l'arrêté devrait exclure le tir au vol.

2) Une proportion plus importante de messages en provenance de particuliers exprimant une opposition au projet :

Les avis défavorables exprimés portent sur les motifs suivants:

- Le manque de données scientifiques ne permet pas de conclure au bon état des populations de pigeons ramiers.
- A cet argument biologique, s'adosse souvent un sentiment de méfiance vis-à-vis de la fédération nationale des chasseurs, qui a diligenté elle-même l'enquête précédant les propositions d'expansion territoriale de l'arrêté.
- Ces chasses ne présentent pas un caractère traditionnel dans les 13 départements concernés par l'arrêté. Cette demande du monde cynégétique ne peut pas ainsi se baser sur ce motif.
- Les appelants fixes attirent les rapaces et le risque de tirs sur ces espèces protégées est augmenté.
- Le pigeon colombin est plus attiré par les appelants par rapport au pigeon ramier. L'état de conservation des populations de pigeon colombin étant moins bon, le développement de l'usage des appelants pourrait aggraver cet état de conservation.

La quasi-totalité de ces avis insistent sur les conditions de souffrance des appelants et sur le manque d'éthique de ce mode de chasse.

Les extraits ci-dessous ont vocation à fournir une illustration, sinon représentative, du moins significative des différentes catégories d'observations recueillies dans le cadre de cette « participation du public » :

POUR

1. Les motifs invoqués ci-dessus me paraissent parfaitement recevables. ces espèces ne sont pas en voie de disparition, bien au contraire, puisqu'il faut parfois envisager des opérations de destruction pour en maîtriser les effectifs, parfois déclarés nuisibles. autant laisser aux chasseurs, y compris par cette méthode de chasse traditionnelle avec appelants, le soin de mieux réguler ces espèces.
2. Ajouter des départements à la liste figurant sur l'arrêté Ministériel est une bonne chose. Cependant, cet usage ne devrait être autorisé que pour le tir au posé et interdit pour le tir au vol. Les départements traditionnels pour la chasse du pigeon ramier n'utilisent eux les appelants dans leur réglementation, que pour le tir au posé. Le législateur aurait dû s'en inspirer fortement. S'il devait y avoir une cohérence Nationale avec la modification de l'A.M., il aurait dû commencer par cela.

3. Vu que cette population véhicule la salmonellose transmissible aux autres animaux domestiques et par réaction en chaîne à l'être humain. Vu les dégâts causés aux semis et aux récoltes des agriculteurs par les pigeons ramiers. Vu que la population de pigeons ramiers est en expansion et classée nuisible dans certains départements. Vu que certains départements devant être rajoutés à l'arrêté du 04 novembre 2003 sont sur un flux migratoire de la population de pigeons ramiers, en leur donnant la possibilité de pouvoir utiliser des appelants vivants cela permettra de réguler cette population. Au vu des motifs ci dessus, je suis pour la cohésion nationale afin de modifier l'arrêté du 04 novembre 2003 en son extension pour donner la possibilité aux départements n'ayant pas à ce jour l'autorisation d'utiliser les appelants vivants de pouvoir le faire.
4. Historiquement la billebaude a constitué le mode de chasse privilégié en Drôme. De nos jours compte tenu de la réelle progression des effectifs, un nombre non négligeable de chasseurs « affûtent » désormais le Pigeon ramier avec une utilisation de plus en plus généralisée d'appelants artificiels. La possibilité d'utiliser des appelants vivants dans le dispositif « d'attelage » serait une évolution intéressante et souhaitable dans la mesure où ils permettraient d'accroître la pression sur les sédentaires nicheurs durant la chasse, en limitant ainsi les dégâts agricoles de printemps. Enfin la politique fédérale actuelle consistant à redonner un nouveau souffle à la chasse du petit gibier, une offre nouvelle sur le ramier ne peut qu'appuyer cette politique.
5. Nous sommes favorable à cet arrêté et il serait utile de régler en même temps la problématique de l'interdiction de l'éjointage des appelants pour la chasse du gibier d'eau car il n'existe pas d'autres mesures efficaces pour limiter la dispersion d'oiseaux d'élevage dans le milieu naturel.
6. Je soutiens l'idée de participer à une gestion cohérente de la chasse aux pigeons ramier. En effet, dans le département de la Drôme, nous constatons depuis plusieurs années une augmentation constante de la sédentarisation des pigeons ramiers et un fort développement de reproduction. Les agriculteurs sont directement impactés par ce phénomène et il me semble cohérent que les chasseurs puissent participer à la régulation de cette situation cynégétique particulière. L'utilisation d'appelants et/ou d'appelants, si elle est bien encadrée par une démarche éthique, apparaît comme une bonne conjugaison pour d'une part s'inscrire dans une pratique ancestrale de la chasse aux pigeons et par ailleurs participer à une meilleure régulation des populations. De plus, en cadrant au mieux cette pratique, nous pourrions prévenir des velléités pour certains, de recourir à des destructions par empoisonnement qui pour le coup risqueraient de renforcer les déséquilibres déjà trop importants pour la faune. Pour terminer mon propos, utiliser des appelants vivants, signifie que le chasseur s'inscrit dans une démarche à plus long terme puisqu'il doit élever et entretenir des pigeons au même titre que d'élever un ou des chiens du 1 janvier au 31 décembre.

CONTRE :

7. Le PIGEON RAMIER est aujourd'hui une espèce qui se raréfie, et étendre sa chasse apparaît inadéquat et risqué pour cette espèce et la biodiversité en général. Le fait que le pigeon ramier soit classé 'nuisible' parfois n'est pas un argument de valeur, étant donné le nombre d'arrêtés préfectoraux de classement 'nuisibles' qui sont par la suite invalidés et annulés par décision de justice après recours porté par des associations de protection du milieu naturel, dûment documentées, et de manière plus objective que les chasseurs. Dans ma région (sud de la Drôme et nord du Vaucluse), nous n'avons plus l'occasion d'observer le pigeon ramier, qui était pourtant fréquent autrefois. Par ailleurs, à l'heure où la prise de conscience de la souffrance animale se développe, il apparaît déplacé d'augmenter la pratique de ce type de chasse, utilisant un 'appelant', un oiseau captif, pour sacrifier les autres.
8. Pourquoi une enquête menée par la fédération nationale des chasseurs justifie l'utilisation d'appelants vivants. Ne sont-ils pas jugés et partie dans cette demande. Les motifs sont aussi très orientés La recherche d'une cohérence nationale ou régionale sur quoi? le pigeon

ramier devrait être classé nuisible sur tout le territoire français? ne devrait-on pas justement étudier plus précisément pourquoi les populations de pigeons ramiers ont cette dynamique? (Absence de prédateurs naturels, Absence de concurrence, mauvais état des milieux...). - L'intérêt croissant des chasseurs pour ce mode de chasse: ce motif est très choquant, de quel droit les chasseurs sous prétexte qu'ils aiment ce mode de chasse peuvent justifier le besoin de celle-ci? A quand la chasse à la mitrailleuse ou à la grenade, en justifiant celle-ci par le manque de gibier prélevé! C'est complètement absurde. Le bon état de conservation des populations de pigeons ramiers qui dans certains départements sont classés nuisibles: C'est aberrant! une population se porte bien alors on va chasser avec des appelants, quel est le rapport entre les deux et pourquoi devrait-on utiliser une méthode de chasse tel que celle-ci pour chasser un gibier qui se porte bien, si la population se porte bien, les chasseurs devraient pouvoir le chasser facilement sans aide d'appelants! ceci est encore plus valable si la population est classée nuisible. Le moindre recours aux opérations de destruction par une chasse plus efficace: Là aussi ce motif est aberrant car cela veut dire que finalement la chasse au pigeon ramier était très peu pratiquée et donc que les chasseurs devaient avoir recours aux opérations de destruction. Alors pourquoi autoriser la chasse aux pigeons ramiers par une autre méthode soit disant plus efficace. Ni les opérations de destruction, ni cette méthode de chasse ne résoudra les dommages que les pigeons ramiers peuvent faire localement aux agriculteurs par exemples sans prendre en compte l'équilibre proie prédateurs. Un bel exemple avec le renard classé nuisible qui pourrait certainement avoir un effet régulateur sur les populations de pigeons ramiers. En d'autres termes les chasseurs doivent assumer les causes et conséquences de leur gestion cynégétique tant prôner par les fédérations de chasse mais complètement absurde si on ne prend pas l'ensemble de l'écosystème.

9. Je suis contre ce projet d'arrêté qui étend l'autorisation de l'usage des appelants de pigeon ramier à 13 nouveaux départements. Pourtant dans ces départements l'usage des appelants de pigeon n'a rien de traditionnel, à la différence des départements du sud-ouest où l'usage des appelants avait été initialement autorisé. L'usage des appelants est un risque sur les pigeons colombins bien plus sensibles aux appelants que les pigeons ramiers. Les pigeons colombins présentent d'ailleurs un état de conservation préoccupant, il est donc important de prendre en compte cette situation. Cet usage des appelants a encore une autre conséquence néfaste sur l'environnement. On a pu constater des tirs délictueux de rapaces qui risquent d'être également en augmentation, en effet certains porteurs de fusil ne supportent pas de se faire attaquer leurs appelants. Bien que les rapaces soient normalement protégés en France, certains ne supportent pas leur 'concurrence', l'usage d'appelants devient alors une cause malheureuse de destructions volontaires d'oiseaux protégés.
10. Le projet d'arrêté étend l'autorisation de l'usage des appelants de pigeon ramier à 13 nouveaux départements. Or l'usage des appelants de pigeon n'a rien de traditionnel dans ces départements, contrairement aux quelques départements du sud-ouest où l'usage des appelants avait été initialement autorisé. L'usage des appelants accroîtra les prélèvements sur les pigeons colombins, qui sont bien plus sensibles aux appelants que les pigeons ramiers, alors que l'état de conservation de l'espèce pigeon colombin est préoccupant. D'autre part, les tirs délictueux de rapaces seront également en augmentation car certains porteurs de fusil ne supportent pas de se faire attaquer leurs appelants. L'usage d'appelants est une cause évidente de destructions volontaires de rapaces.
11. Je suis opposé au projet décrit concernant l'usage d'appelants et d'appelants afin d'attirer certains oiseaux de passage sur un lieu de tir. Ces pratiques sont à mon avis déloyales par rapport aux chances de survie des oiseaux migrateurs visés. Les biologistes insistent sur l'importance des lieux de pose lors des trajets migratoires car l'usage des appeaux et des appelants vivants signalent aux oiseaux des lieux de repos et de nourrissage. Les populations des espèces d'oiseaux ne sont pas dans un état de conservation jugé satisfaisant par les scientifiques; il ne me semble donc pas judicieux d'étendre les possibilités offertes aux chasseurs pour utiliser davantage d'espèces d'oiseaux vivants pour attirer leurs congénères.